

Numéro du répertoire <b>2020 / 1766</b>
R.G. Trib. Trav. <b>17/322/A</b>
Date du prononcé <b>26 octobre 2020</b>
Numéro du rôle <b>2019/AL/153</b>
En cause de : <b>FOREM - BUREAU CENTRAL</b> <b>C/</b> <b>L</b>

### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

N° d'ordre

le  
€  
JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

Chambre 2-A

## Arrêt

+ Droit judiciaire – compétence de la cour du travail pour une demande fondée sur l'article 1382 du Code civil  
Art. 9 du Code judiciaire  
Responsabilité du Forem – devoir d'information  
Art. 3 et 4 de la Charte de l'assuré social

COVER 01-00001784040-0001-0020-01-01-1



**EN CAUSE :**

**L'Office Wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, en abrégé FOREM**, BCE 0236.363.165, dont le siège est établi à 6000 CHARLEROI, Boulevard Tirou, 104, partie appelante, comparaisant par Maître Vincent DANAU qui remplace Maître Hervé DECKERS, avocat à 4460 GRACE-HOLLOGNE, Liège Airport - Rue Saint-Exupéry, 17/11 ;

**CONTRE :**

**Madame L**

ci-après Mme L., partie intimée, comparaisant par Maître Frédéric KERSTENNE, avocat à 4000 LIEGE, boulevard d'Avroy, 7/C

•  
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 septembre 2020, notamment :

- l'arrêt prononcé le 9 mars 2020 par la présente chambre de la Cour autrement composée, ordonnant la réouverture des débats à l'audience du 28 septembre 2020, et toutes les pièces y visées ;

- les conclusions après réouverture des débats de l'intimée remises au greffe de la Cour le 7 avril 2020 ;

- les conclusions après réouverture des débats de l'appelant remises au greffe de la Cour le 11 mai 2020 ;

PAGE 01-00001784040-0002-0020-01-01-4



Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 28 septembre 2020 lors de laquelle la cause a été reprise *ab initio*.

Entendu, après la clôture des débats, l'avis verbal du ministère public donné en langue française par Monsieur Eric VENTURELLI, Substitut général, auquel l'avocat de l'appelant a immédiatement répliqué oralement.

•  
• •

### I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Par son arrêt du 9 mars 2020, la Cour a résumé les faits à l'origine du litige comme suit :

Mme L. est née le 1981 et est titulaire d'un graduat en marketing. Son CV (datant de l'époque de l'introduction du litige) renseigne plusieurs activités professionnelles de 2004 à 2016, avec très peu d'interruptions. Elle a perdu son emploi en juin 2016 et dès le 24 août 2016, elle a adressé l'e-mail suivant au Forem :

« Bonjour,

Je souhaite reprendre une formation de 3 ans comme opticien via la centre IFAPME.

J'ai deux possibilités avec convention de stage (rémunéré) ou stage bénévolat.

Si rémunéré y a-t-il un plafond ?

J'aimerais connaître mes droits par rapport au maintien de mes allocations de chômage et savoir dans quel cas la dispense serait accordée et les formalités à remplir.

Vous comprenez que sans le maintien de mes allocations, je ne peux suivre cette formation.

Je sais qu'opticien est un métier en pénurie et je pense que cela joue.

Pour me répondre je suppose que vous devez connaître ma situation :

<Nom et prénom>

< Numéro national >

Célibataire

1 enfant

PAGE 01-00001784040-0003-0020-01-01-4



Sans emploi depuis fin juin  
Graduée en marketing  
Si vous souhaitez d'autres informations, je suis disponible.  
Je vous remercie ».

Mme L. a adressé un rappel le 29 août 2016 et a obtenu la réponse suivante le 29 août 2016 à 14h21 :

« Bonjour,  
Si vous demandez la dispense relative à la formation en alternance (94, § 6), vous devez avoir perçu au moins 78 allocations dans les deux ans qui précèdent le début de votre formation.  
Par contre, si vous suivez un stage bénévole, vous devez remplir les conditions relatives à la dispense 92 soit un an de chômage dans les 2 ans.  
Vous pouvez consulter les feuilles info sur notre site <https://www.leforem.be/particuliers/dispenses-professions-indépendante.html>  
<https://www.leforem.be/particuliers/dispenses-formation-alternance.html>.  
Bien à vous ».

Le même jour à 14h29, Mme L. réagit :

« J'ai 35 ans donc ce n'est pas une formation en alternance !  
C'est une formation chef d'entreprise comme opticien. Il semblerait que ce soit un métier en pénurie donc les accès seraient différents.  
Et non, je ne possède pas 1 an de chômage ;  
Donc qu'ai-je comme solution ? ».

Mme L. a commencé sa formation en alternance IFAPME le 12 septembre 2016  
Le 13 septembre 2016, le Forem répond à l'interrogation que Mme L. a formée dans son mail du 29 août 2016 :

« Bonjour,  
Votre âge n'a pas d'importance, les conditions sont différentes suivant que vous suivez une formation avec convention de stage rémunérée ou pas.  
L'IFAPME peut vous renseigner et compléter le bon formulaire de demande de dispense.  
Bien à vous ».

Le 11 octobre 2016, Mme L. introduit avec l'aide de son organisme de paiement une demande de dispense pour études / formation pour suivre une formation d'opticien – optométriste chef d'entreprise du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 30 septembre 2017.

PAGE 01-00001784040-0004-0020-01-01-4



Le 14 novembre 2016, le Forem a décidé de ne pas accorder la dispense parce qu'elle disposait d'un diplôme de enseignement de l'enseignement secondaire supérieur et parce que la formation en alternance pour laquelle elle demandait une dispense ne préparait pas à une profession en pénurie.

Mme L. a immédiatement mis fin à sa formation.

Assistée par son organisme de paiement, elle a ensuite formé une demande en révision de cette décision pour les mois d'octobre et novembre 2016 afin d'éviter de devoir rembourser un indu, étant chef de famille avec un enfant à charge et vu ses efforts de réinsertion.

Le Forem a répondu comme suit :

« Bonjour ,

J'accuse réception de votre demande de révision de la décision négative du 14 novembre 2016 concernant la dispense de l'intéressée pour suivre une formation d'opticien à l'IFAPME.

Après analyse du dossier, il ressort que l'intéressée a obtenu un diplôme de l'enseignement supérieur. La formation d'opticien optométrie figure sur la liste des études préparant à un métier en pénurie. Toutefois, vous pouvez voir que c'est le niveau de bachelier et non secondaire supérieur qui est repris sur cette liste.

En conclusion, l'intéressée n'appartient pas à un des deux groupes cible de l'article 94, § 6 de l'A.R. du 25 novembre 1991.

Je précise également que dans les mails échangés avec l'intéressée, nous l'invitons à vérifier les conditions soit sur le site du Forem ou auprès de vos services. Nous l'informons aussi que les conditions sont différentes suivant le type de stage effectué (rémunéré ou bénévole) et que l'IFAPME connaissait le formulaire à compléter.

Je suis donc dans l'impossibilité d'accorder la dispense.

Bien à vous ».

Mme L. a exprimé son incompréhension au Forem avec son organisme de paiement en annexe, indiquant avoir pris ses informations auprès des différents services, Forem, maison de l'emploi, FGTB, IFAPME... mais que tous étaient perdus face à la complexité de ce genre de demande. Elle a également indiqué avoir essayé de comprendre elle-même, sans aide du Forem, les informations reprises sur son site et penser les avoir bien interprétées et rentrer dans les conditions.

Suite à cela, le Forem a donné une explication plus consistante dans un e-mail du 6 janvier 2017 :

« Bonjour,

PAGE 01-00001784040-0005-0020-01-01-4



Suite à votre courriel, je me permets de vous donner les dispositions relatives à l'article 94, §6 de l'A.R.

Vous suivez une formation en alternance d'opticien depuis le 12 septembre 2016 et une convention de stage a été conclue à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

A partir de cette date, vous devez donc demander une dispense afin de pouvoir continuer à bénéficier des allocations de chômage.

Pour cela, vous devez appartenir à un des deux groupes cibles suivants :

- Si la formation prépare à un métier avec pénurie de main d'œuvre, avoir perçu au moins 78 allocations de chômage dans les deux ans précédant le début du cycle de formation.
- Si le chômeur n'est pas titulaire d'un diplôme du cycle secondaire supérieur, avoir perçu 156 allocations de chômage dans les deux ans précédant le début du cycle de formation.

D'après votre dossier, il ressort que vous êtes titulaire d'un bachelier et donc, vous ne rentrez pas dans le deuxième groupe cible.

Vous n'appartenez pas non plus au premier groupe cible puisque la formation d'opticien, à l'IFAPME, qui n'est pas d'un niveau bachelor, n'est pas considérée comme préparant à un métier en pénurie.

C'est pourquoi vous ne pouvez pas obtenir de dispense pour suivre une telle formation en alternance.

J'espère avoir répondu à votre demande de renseignements complémentaires.

Bien à vous ».

Le 18 janvier 2017, Mme L. a formé un recours contre la décision du 14 novembre 2016 en précisant qu'elle l'introduisait à titre conservatoire en attendant de déterminer si cette décision de refus aurait un impact sur le paiement de ses allocations de chômage.

Le 17 avril 2017, l'organisme de paiement de Mme L. lui a réclamé à titre d'indu pour le mois d'octobre 2016 la somme de 1.141,77€.

Par ses conclusions du 9 octobre 2018, Mme L. a précisé que sa demande tendait à « lui accorder le bénéfice de la dispense accordée par un e-mail du Forem du 29 août 2016 » et de manière subsidiaire à constater que le Forem avait engagé sa responsabilité en lui communiquant des informations erronées et de dire pour droit qu'il lui était redevable à titre de dommages et intérêts d'un montant équivalent à la demande de restitution d'allocations de chômage de 1.141,77€ en principal. Elle a enfin demandé la condamnation du Forem à l'indemnité de procédure de 131,18€.

Par son jugement du 19 février 2019, rendu sur avis écrit conforme de l'auditorat du travail, le Tribunal du travail de Liège, division Liège, a déclaré le recours recevable et fondé. Les premiers juges ont en effet estimé que Mme L. ne remplissait pas les



conditions réglementaires pour pouvoir bénéficier de la dispense (le refus litigieux était dès lors fondé) mais que le Forem avait manqué à son obligation d'information telle qu'elle découle de l'article 3 de la Charte de l'assuré social. Ils ont retenu dans le chef du Forem une faute en lien causal avec le dommage subi par Mme L. et ont condamné l'Office à lui verser un montant de 1.141,77€ à titre de dommages et intérêts. Ils ont également condamné le Forem aux dépens.

Le Forem a interjeté appel de ce jugement par une requête du 15 mars 2019.

La Cour a déclaré l'appel recevable.

Toutefois, ayant constaté que, faute d'appel incident de la part de Mme L., le seul objet de la demande pendante devant elle était une action en responsabilité dirigée contre le Forem en raison de la faute qui découlerait d'une violation de la Charte de l'assuré social, la Cour s'est interrogée sur sa compétence matérielle dans les termes suivants :

Le jugement se prononçait à la fois sur le refus de dispense au regard de la réglementation du chômage et sur la responsabilité du Forem. En degré d'appel, aucune des parties n'a entendu débattre une nouvelle fois du droit subjectif de Mme L. à obtenir une dispense pour poursuivre sa formation. Mme L. reconnaît implicitement mais certainement qu'elle ne remplissait pas les conditions établies par la réglementation. La seule question litigieuse devant la Cour est de déterminer si le Forem a commis une faute et si sa responsabilité est engagée vis-à-vis de Mme L. La compétence d'attribution déterminée en raison de l'objet du litige est d'ordre public<sup>1</sup> et le juge doit d'office la vérifier<sup>2</sup>.

En vertu de l'article 580, 2°, du Code judiciaire, les juridictions du travail connaissent - entre autres - des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés résultant de la législation en matière de chômage. La demande de Mme L. peut-elle rentrer dans cette définition ?

D'autre part, statuant en matière d'accidents du travail, la Cour de cassation a décidé à deux reprises que les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour connaître d'une demande principale fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Cass., 16 mars 2015, [www.iuridat.be](http://www.iuridat.be)

<sup>2</sup> Cass., 4 novembre 2002 et Cass., 19 avril 2012, [www.iuridat.be](http://www.iuridat.be)

<sup>3</sup> Dans un arrêt du 9 décembre 2002, la Cour a décidé que les cours et tribunaux du travail ne sont pas compétents pour connaître d'une demande principale fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil tendant à l'indemnisation par le Fonds des accidents du travail du dommage que la victime d'un accident du travail prétend avoir subi à la suite de la non-perception des allocations de péréquation.

Elle a réitéré cet enseignement dans un arrêt du 16 mars 2015 (« Aucune disposition légale n'autorise les juridictions du travail à connaître d'une demande principale fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil et tendant à la réparation du dommage que la victime d'un accident du travail prétend avoir subi à la suite de la



Certes, il ne fait aucun doute que la Cour du travail serait mieux outillée que la Cour d'appel pour trancher une contestation portant sur la responsabilité, et donc la faute, d'une institution de sécurité sociale, mais encore faut-il que la seule demande dont elle est saisie rentre dans ses compétences.

L'arrêt a dès lors ordonné la réouverture des débats pour que les parties prennent position sur ce point.

## **II. POSITION DES PARTIES**

La Cour a déjà résumé les demandes des parties au fond et se limite ici à leur prise de position concernant la compétence matérielle.

Dans ses conclusions, le Forem a présenté tant un argument en faveur du renvoi à la Cour d'appel (la seule demande dont question est fondée sur l'article 1382 du Code civil et relève des juridictions ordinaires) qu'une thèse en faveur du maintien du dossier devant la Cour du travail (l'économie de procédure) et s'est référé à la sagesse de la Cour. Lors des plaidoiries, il a penché en faveur d'un renvoi devant la cour d'appel.

Quant à Mme L., elle estime que le litige demeure de la compétence de la Cour du travail en raison de ce que la Cour a à connaître du litige tel qu'il a été soumis devant le Tribunal du travail (*sic*).

## **III. LA POSITION DU MINISTERE PUBLIC**

Monsieur le substitut général estime que la Cour du travail reste compétente pour le litige et renvoie à l'avis déjà rendu par son Office concernant le fond du litige.

---

non- perception d'indemnités atteintes par la prescription »). Les deux arrêts sont consultables sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

┌ PAGE 01-00001784040-0008-0020-01-01-4 ┐



## IV. LA DECISION DE LA COUR

### IV.1. Fondement

#### *Compétence de la Cour du travail*

En vertu de l'article 9 du Code judiciaire, la compétence d'attribution est le pouvoir de juridiction déterminé en raison de l'objet, de la valeur et, le cas échéant, de l'urgence de la demande ou de la qualité des parties. Elle ne peut être étendue, sauf si la loi en dispose autrement.

Comme le résume la doctrine, en règle, la compétence s'apprécie lors de l'introduction de la demande et les demandes incidentes formées en cours d'instance n'influencent pas la compétence du juge valablement saisi de la demande principale<sup>4</sup>. Mais, ajoute la même auteure, « autre est la question de savoir si ce juge pourra connaître de la demande incidente ».

Bien que la question soit controversée<sup>5</sup>, il est nécessaire d'examiner la question de la compétence du Tribunal du travail, alors même que celle-ci n'a pas été mise en cause par les parties. Ce détour est en effet nécessaire pour apprécier la compétence de notre Cour.

---

<sup>4</sup> G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé. Aspects de procédure*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 31, n° 34.

<sup>5</sup> Dans le sens d'une telle vérification afin de permettre le contrôle de la compétence matérielle d'ordre public du juge d'appel : Cass., 3 février 1972, *J. T.*, 1972, p. 223, qui enseigne que « la compétence matérielle d'attribution des juridictions instituées par le Code judiciaire pour connaître des appels qui leur sont déférés n'est pas, en principe, déterminée par la nature de la juridiction qui a rendu la décision frappée d'appel mais par la matière attribuée par ce Code à la compétence du juge statuant en premier ressort ». Cet arrêt est d'une particulière pertinence car il se réfère au cas de figure suivant : un dossier de sécurité sociale est tranché par le juge de paix, compétent en la matière avant la création des juridictions du travail. L'assuré social interjette appel de ce jugement *après* l'entrée en vigueur du Code judiciaire et introduit son appel devant le tribunal de première instance. Voyant sa compétence contestée, le tribunal de première instance saisit le Tribunal d'arrondissement, lequel renvoie le dossier à la cour du travail. Cette décision est validée par la Cour de cassation. Saisie de la question de savoir s'il y a lieu de faire primer la logique de la chaîne des juridictions (l'appel des décisions du juge de paix est amené devant le tribunal de première instance) ou celle des compétences (la juridiction d'appel qui connaît des litiges de sécurité sociale est la cour du travail), la Cour de cassation privilégie nettement et à bon droit la logique qui amène à privilégier la nature du contentieux. Ceci implique bien entendu de déterminer devant quelle juridiction la décision aurait dû être portée en premier ressort. Voy. également Cass., 19 avril 2002, [www.juridat.be](http://www.juridat.be), éclairé par des conclusions d'A. HENKES, alors avocat général, qui renvoie e.a. à l'arrêt du 3 février 1972. En matière de compétence territoriale, voy. Cass., 5 novembre 1975, *J.T.*, 1976, p. 133, note A. FETTWEIS.

Néanmoins, la vérification de la compétence du premier juge par la juridiction d'appel lorsque l'appel ne porte pas sur ce point a été fortement critiquée par la doctrine. Comme d'autres, G. CLOSSET-MARCHAL (*La compétence en droit judiciaire privé. Aspects de procédure*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 373, n° 486) y voit une violation des articles 602 et 607 du Code judiciaire et du respect dû au principe dispositif et à l'autorité de la chose jugée. Il est vrai que la Cour de cassation a depuis lors prononcé deux arrêts qui sont



Mme L. a d'abord contesté la décision du Forem à titre conservatoire. Elle n'a élargi son recours à une action en responsabilité subsidiaire par une demande incidente que dans un second temps, lorsqu'un indu lui a été réclamé.

De toute évidence, ces deux demandes en justice (à titre principal, réformer la décision du Forem au regard de la réglementation du chômage, à titre subsidiaire, condamner le Forem à des dommages et intérêts sur pied de l'article 1382 du Code civil) étaient liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y avait intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient susceptibles d'être inconciliables si les causes étaient jugées séparément. Elles étaient dès lors connexes au sens de l'article 30 du Code judiciaire, même si cela n'a pas été explicitement relevé.

---

invoqués par la doctrine à l'appui de sa critique de la vérification d'office de la compétence du premier juge, le 3 mars 2008 et le 2 mai 2013.

Ainsi, M. BAETENS-SPETSCHINSKY et J.-S. LENAERTS (« La compétence d'attribution en raison de l'objet : le paradoxe d'une interdiction persistante de requalification », note sous Cass., 5 novembre 2012, *J.T.*, 2013/17, p. 324 et s., spéc. 325) déduisent d'un arrêt de la Cour de cassation du 3 mars 2008 ([www.juridat.be](http://www.juridat.be)) que si l'une des parties souhaite que le juge d'appel statue sur la compétence du premier juge, un appel doit également être formé contre le jugement rendu sur la compétence par le juge du fond du premier degré et qu'à défaut, l'effet relatif de l'appel empêchera la juridiction supérieure de pouvoir connaître de la question. Notre Cour n'est pas convaincue que tel soit l'enseignement de cet arrêt du 3 mars 2008.

A. DECROES (« Le point sur l'effet dévolutif de l'appel et le principe dispositif ou les limites de la saisine du juge d'appel », *J.T.*, 2017, p. 425) considère dans la même veine que dès lors qu'aucun appel n'a été formé contre la décision du premier juge statuant sur sa propre compétence d'attribution, le juge d'appel n'avait pas à statuer sur la compétence du premier juge et se réfère à un arrêt de la cour de cassation du 2 mai 2013 (*Pas.*, 2013, n° 275 et les concl. de M. Genicot). Dans cette affaire, la Cour a rejeté un pourvoi qui reprochait à la Cour d'appel de ne pas avoir vérifié d'office sa compétence, qu'elle aurait dû décliner selon le demandeur en cassation en vertu de l'enseignement de l'arrêt du 19 avril 2002. La Cour a constaté que d'une part, le premier juge avait statué sur sa compétence d'attribution, en écartant l'application de l'article 601bis du Code judiciaire, et que, d'autre part, aucun appel n'a été formé contre le jugement entrepris sur ce point. Elle a poursuivi en décidant que, en ne statuant pas sur la compétence du premier juge, l'arrêt ne violait dès lors aucune des dispositions légales visées au moyen. Il y a en effet lieu de penser que la portée de cet arrêt soit d'interdire (ou à tout le moins de ne pas imposer) au juge de vérifier sa propre compétence si cette question ne lui est pas expressément soumise.

En tout état de cause, notre Cour ne voit pas comment le concilier avec les deux arrêts cités dans l'arrêt interlocutoire par lesquels la Cour de cassation casse à deux reprises un arrêt de cour du travail au motif que les juridictions du travail ne sont pas compétentes pour connaître d'une demande principale fondée sur les articles 1382 et suivants du Code civil (Cass., 9 décembre 2002 et Cass., 16 mars 2015, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)). En effet, rien ne permet de penser que dans ces deux espèces, les parties aient saisi la Cour du travail de la question de sa compétence, de telle sorte qu'il se déduit de ces arrêts que la juridiction d'appel peut être sanctionnée pour ne pas avoir vérifié et, le cas échéant, décliné d'office sa propre compétence... Notre Cour a choisi de contrôler sa compétence matérielle d'office et ceci suppose un détour par la vérification de la compétence de la juridiction dont la décision est entreprise. En ce sens, J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN, B. VANLERBERGHE, *Handboek gerechtelijk recht*, 5<sup>ème</sup> éd., Anvers-Cambridge, Intersentia, 2020, p. 347, n° 697 se réfèrent à Cass., 19 avril 2002 et ne critiquent pas la vérification d'office de sa compétence par le juge d'appel.



La détermination de la juridiction compétente face à des demandes connexes est réglée par l'article 566 du Code judiciaire.

En vertu de cette disposition, diverses demandes en justice ou divers chefs de demande entre deux ou plusieurs parties, qui présentés isolément devraient être portés devant des tribunaux différents, peuvent, s'ils sont connexes, être réunis devant le même tribunal en observant l'ordre de préférence indiqué à l'article 565, alinéa 2, 1° et 2° et 4° à 8° du Code judiciaire.

Il est certain que la demande principale de Mme L. visant à réformer la décision du Forem relevait de la compétence des juridictions du travail.

Quant à la demande subsidiaire, elle postulait une condamnation à lui verser des dommages et intérêts à hauteur de 1.141,77€. A supposer que l'action en responsabilité intentée par Mme L. ait été formée distinctement, elle aurait dû, eu égard à sa valeur inférieure à 5.000 €, être intentée devant le juge de paix (art. 590 C. jud.). En effet, les actions en responsabilité civile ne relèvent pas des compétences énumérées aux articles 569 à 571, 572*bis*, 573, 574 et 578 à 583 du même Code. Le jugement rendu par le juge de paix sur cette contestation n'aurait d'ailleurs pas été susceptible d'appel en vertu de l'article 617 du Code judiciaire.

On est donc bien face à diverses demandes en justice ou divers chefs de demande qui présentés isolément devraient être portés devant des tribunaux différents mais présentent un lien de connexité. Il convient dès lors d'observer l'ordre de préférence indiqué à l'article 565, alinéa 2, 1° et 2° et 4° à 8° du Code judiciaire.

En vertu de l'article 565, alinéa 2, 6°, du Code judiciaire, le tribunal du travail est préféré au juge de paix.

C'est donc à bon droit que le Tribunal du travail de Liège, division de Liège, a connu de la demande subsidiaire formée par Mme L.

En outre, en vertu de l'article 607 du Code judiciaire, c'est à la cour du travail qu'il revient de connaître des appels dirigés contre les décisions rendues pas les tribunaux du travail.

Certes, en degré d'appel, le litige a perdu une partie de son objet originel, Mme L. s'inclinant pour ce qui concerne la conformité de la décision du Forem à la réglementation.

Malgré la jurisprudence de cassation citée dans l'arrêt de réouverture des débats, la Cour estime devoir conserver le dossier.



En effet, on vient de le voir, la compétence s'apprécie lors de l'introduction de la demande et c'est à juste titre que le Tribunal du travail de Liège, division de Liège, a connu des demandes principale et subsidiaire formées par Mme L. en raison de leur connexité.

La Cour n'aperçoit pas comment les juridictions du travail pourraient « perdre » leur compétence en cours de procédure au motif que Mme L. a renoncé à ce qui était sa demande principale en première instance.

Comme notre Cour autrement composée a eu l'occasion de le dire par le passé dans une hypothèse très similaire (une demande revue à la baisse en appel, de telle sorte que seul un chef de demande reposant sur l'article 1382 restait pendant), en présence d'une demande qui, initialement, ne portait pas exclusivement sur un objet ne relevant pas de sa compétence matérielle et face à une demande nouvelle qui ne relève pas non plus de la compétence exclusive d'une autre juridiction, il n'y a pas lieu à renvoi<sup>6</sup>. Il en va d'autant plus ainsi que Mme L. entend faire le procès du Forem, que ce soit par le biais de la décision qu'il a adoptée ou par le biais de son comportement en amont. L'action en responsabilité qui reste pendante est intimement corrélée, voire consubstantielle, à l'action principale initiale. C'est en réalité un accessoire de l'action principale initiale, qui doit pour ce motif connaître le même sort du point de vue de la compétence.

Les juridictions du travail connaissent d'ailleurs régulièrement de demandes relatives à la responsabilité des organismes de paiement des allocations de chômage<sup>7</sup>, à tel point que la Cour de cassation elle-même a été amenée à se prononcer sur cette question<sup>8</sup>.

Renvoyer le dossier à une autre juridiction serait également contraire à toute forme d'économie de procédure.

Sur le plan de l'opportunité, personne ne contestera que les juridictions du travail sont les plus à même d'apprécier une faute alléguée en rapport avec la Charte de l'assuré social et les obligations qui incombent aux divers organismes de sécurité sociale en vertu de la réglementation du chômage. Renvoyer le dossier devant la Cour d'appel serait perdre le savoir-faire que leur spécialisation leur garantit.

<sup>6</sup> En ce sens : C. trav. Liège (Namur), 26 mai 2008, R.G. 8.390/2007, [www.stradalex.be](http://www.stradalex.be). Le conseil de l'appelant était au demeurant le conseil du Forem dans ce dossier.

<sup>7</sup> La doctrine relaye cette jurisprudence sans la critiquer le moins du monde – voy. C. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé. Aspects de procédure*, 2<sup>ème</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 249, n° 325.

<sup>8</sup> Cass., 27 septembre 2010, [www.juridat.be](http://www.juridat.be).



Dans une hypothèse où elle était saisie de l'interprétation de l'ancienne version de l'article 579, 1° du Code judiciaire qui donne compétence aux juridictions du travail pour connaître des demandes de réparation d'un dommage résultant d'un accident du travail (il s'agissait de statuer sur une différence de traitement entre les participants à une formation professionnelle, d'une part, et les travailleurs salariés et les apprentis, d'autre part, la réparation de accidents survenus aux premiers pouvant s'interpréter comme relevant des juridictions ordinaires), la Cour constitutionnelle a développé une argumentation, que notre Cour partage, parfaitement transposable en l'espèce<sup>9</sup> :

« B.7. La nature des accidents donnant lieu à des demandes de réparation du dommage qui en découlent et l'importance des garanties à donner par les assureurs sont identiques ou analogues.

Le simple fait que ces garanties soient fournies respectivement par l'assurance accidents du travail conformément à la loi sur les accidents du travail ou par une assurance de droit commun ne saurait justifier que des tribunaux différents soient compétents pour statuer sur ces demandes.

Le fait que les tribunaux du travail sont familiarisés avec les contestations relatives à des accidents du travail, la composition spécifique de ces juridictions et les particularités procédurales, parmi lesquelles le mode d'introduction de la demande devant le tribunal (article 704 du Code judiciaire), l'assistance et la représentation par un délégué d'une organisation représentative de travailleurs (article 728, § 3, du Code judiciaire) et la possibilité de demander l'avis de l'auditorat du travail (article 766 du Code judiciaire) offrent des garanties supplémentaires qui ne peuvent être refusées à des personnes se trouvant dans une situation comparable ».

Pour l'ensemble de ces motifs, le présent dossier demeure de la compétence de la Cour du travail.

#### *Responsabilité du Forem – cadre théorique*

Conformément au droit commun, la faute d'une institution (coopérante) de sécurité sociale, pouvant sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil engager sa responsabilité, consiste en un comportement qui, ou bien s'analyse en une erreur de conduite devant être appréciée suivant le critère de l'institution (coopérante) de sécurité sociale normalement soigneuse et prudente, placée dans les mêmes conditions, ou bien, sous réserve d'une erreur invincible ou d'une autre cause de justification, viole une norme de droit national ou d'un traité international ayant des effets dans l'ordre juridique interne, imposant à cette

<sup>9</sup> C. Const., n° 94/2009, 4 juin 2009, [www.const-court.be](http://www.const-court.be).



institution (coopérante) de sécurité sociale de s'abstenir ou d'agir d'une manière déterminée.

La transgression matérielle d'une disposition légale ou réglementaire constitue en soi une faute qui entraîne la responsabilité civile de son auteur, à condition que cette transgression soit commise librement et consciemment; il n'est pas nécessaire que l'auteur de la faute se rende compte qu'il commet une faute ni qu'il ait l'intention d'en commettre une<sup>10</sup>.

Si cette faute est en lien causal avec un dommage dans le chef d'un travailleur, il appartient à l'employeur de réparer intégralement celui-ci.

Le lien de causalité entre la faute et le dommage suppose que, sans la faute, le dommage n'eût pu se produire tel qu'il s'est produit.

Celui qui, par sa faute, cause un dommage à autrui est obligé de réparer intégralement ce dommage, ce qui implique que le préjudicié soit replacé dans la situation dans laquelle il serait resté si la faute, dont il se plaint, n'avait pas été commise.

La charge de la preuve de la faute, du dommage et du lien causal repose sur le demandeur en réparation.

#### *Faute du Forem ?*

Le Forem a-t-il commis une faute ?

Les articles 3 et 4 de la Charte s'énoncent comme suit :

**Art. 3.** Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Le Roi détermine, après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile, ainsi que les modalités d'application du présent article.

L'information visée à l'alinéa 1er doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci.

<sup>10</sup> Cass., 9 février 2017 C.13.0143.F, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)



Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations.

Elle est gratuite et doit être fournie dans un délai de quarante-cinq jours.

Toutefois, le Roi détermine les cas dans lesquels l'information donne lieu à la perception de droits et les secteurs pour lesquels ce délai de quarante-cinq jours peut être augmenté.

Il fixe le montant, les conditions et les modalités de cette déduction.

**Art. 4.** Dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations.

Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent article après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée.

Mme L. a perdu son emploi et, faisant le bilan de sa situation, elle a souhaité suivre une nouvelle formation. S'inquiétant de savoir si elle pourrait conserver le bénéfice de ses allocations, elle s'est adressée à l'organisme qui lui a semblé le plus compétent pour répondre à ses questions, soit le Forem.

Mme L. reproche au Forem de lui avoir donné des informations lacunaires sans avoir égard à sa situation exacte telle qu'elle avait été précisée dès son premier mail, de telle sorte que s'il est exact que la dispense ne pouvait être accordée, la responsabilité du Forem doit être retenue.

Le Forem quant à lui rappelle la teneur de l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage qui confie aux organismes de paiement la mission d'intervenir comme service d'information auprès duquel le chômeur peut obtenir des informations complémentaires sur ses droits et obligations. Il expose qu'en vertu de l'article 26 du même arrêté, à supposer que l'organisme de paiement ne soit pas compétent, c'est à l'ONEm et non à lui-même que revient la mission d'information du chômeur.

Il expose également que l'article 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant exécution des articles 3, alinéa 1er, et 7, alinéa 2, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social prévoit que, par application de l'article 3, alinéa 1er, de la loi, les institutions de sécurité sociale fournissent à l'assuré social, dans les matières qui les



concernent, les informations utiles à l'octroi ou au maintien de l'assurabilité et à l'octroi de prestations ainsi que les coordonnées des personnes aptes à fournir des renseignements complémentaires. A cette fin, elles rédigent un document, actualisé régulièrement, décrivant les droits et obligations des assurés sociaux figurant dans la législation que l'institution doit appliquer. Sur demande, ce document est mis gratuitement à disposition des assurés sociaux.

Le Forem, estime avoir renvoyé Mme L. à des explications détaillées sur son site tant pour les formations en alternance que pour les stages bénévoles (feuilles info) et à une infographie détaillée sur les dispenses pour les formations en alternance et considère que la lecture de ces documents aurait permis à Mme L. de répondre à une série de questions. Il considère également qu'il ne pouvait en dire plus à Mme L. compte tenu des informations dont il disposait.

Il estime avoir donné des informations claires, complètes et correctes au regard de l'article 3 de la Charte, avoir renvoyé vers des fiches explicatives et proposé à Mme L. d'obtenir des précisions supplémentaires auprès du centre organisant la formation qui l'intéressait.

Le Forem souligne que Mme L. a introduit sa demande de dispense via son organisme de paiement qui était prioritairement tenu de l'informer des conditions et aurait dû l'informer, tant sur ses chances d'obtenir une dispense que sur les risques d'un refus.

Il souligne enfin que Mme L. a pris un risque en commençant la formation sans même avoir attendu la réponse à sa demande de dispense, ce qu'il interprète comme une cause de rupture du lien causal.

Il est compréhensible que Mme L. se soit intuitivement adressée à l'institution ayant le pouvoir de donner la dispense qu'elle convoitait pour demander des informations relatives aux conditions de ladite dispense. Il n'en est pas moins exact que ce n'est pas au Forem que l'arrêté royal du 25 novembre 1991 confie la responsabilité d'informer les chômeurs sur leurs droits et obligations. Si cette finesse a échappé à Mme L., elle a manifestement également échappé au Forem lui-même puisque celui-ci n'a pas orienté Mme L. vers son organisme de paiement comme il aurait pu et dû le faire. Le Forem a choisi de renseigner Mme L., qui a légitimement pu croire avoir affaire à l'interlocuteur compétent.

Le législateur a lui-même reconnu la particulière complexité de la législation sociale en créant, à l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social, un devoir d'information des institutions de sécurité sociale à l'égard des assurés sociaux. Ce



devoir d'information est plus large que les obligations mises à charge des organismes de paiement et de l'ONEm par le règlementation et s'adresse également au Forem.

Même si la mise en œuvre de ce devoir d'information est balisé par l'arrêté royal du 19 décembre 1997 précité, les obligations du Forem ne sont pas épuisées par le renvoi abstrait à des fiches d'informations. Comme l'a souligné le ministère public dans son avis écrit du 13 janvier 2020, dès lors qu'il a fait le choix de répondre à Mme L. plutôt que de la renvoyer à son organisme de paiement, l'information qu'il donnait devait rencontrer le standard fixé par l'article 3 de la Charte, c'est-à-dire être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations.

Tel n'était pas le cas en l'espèce. Seule la dernière réponse donnée par le Forem à l'organisme de paiement de Mme L. en date du 6 janvier 2017 permet enfin de comprendre la position de cet organisme. Les informations données le 26 août 2016 et le 13 septembre 2016 étaient parcellaires, supposaient pour être comprises une connaissance déjà approfondie de la matière et étaient de nature à induire Mme L. en erreur.

Le Forem a bel et bien commis une faute en communiquant de telles informations.

Il y a lieu de passer à l'étape suivante et de vérifier quelle aurait été la situation de Mme L. si le Forem n'avait pas manqué à ses obligations et lui avait délivré une information précise et complète sur les conditions pour obtenir une dispense.

Si Mme L. avait été correctement informée dès le 26 août 2016, elle aurait compris que la formation qu'elle envisageait n'était pas compatible avec le maintien des allocations de chômage dont elle avait grand besoin étant seule avec un enfant à sa charge et elle n'aurait jamais entamé la formation d'opticien. Elle aurait conservé le droit aux allocations et aucun indu n'aurait été généré. Le dommage de Mme L. ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit.

La faute du Forem est manifestement en lien causal avec l'indu. Mais ce n'est pas la seule faute à avoir été commise. Mme L. a fait preuve d'une certaine légèreté en entamant la formation qu'elle convoitait sur base d'informations aussi peu précises et avant même d'avoir obtenu la dispense. Elle ne s'est pas comportée comme une assurée sociale normalement prudente et diligente.

Ces deux fautes ne sont toutefois pas d'importance égale, celle de Mme L. étant en partie provoquée par l'attitude du Forem. La Cour considère que la faute du Forem est à l'origine de 80% du dommage mais que 20% dudit dommage doit être délaissé à Mme L.



Le Forem doit donc être condamné à verser à Mme L. 80% du montant de 1.141,77€, soit 913,42€ à titre de dommages et intérêts.

L'appel est partiellement fondé et le jugement doit être réformé.

Considérant l'argumentation qui précède, tous les autres moyens invoqués sont non pertinents pour la solution du litige.

#### **IV.2. Les dépens**

Il y a lieu de condamner le Forem aux dépens d'appel, conformément à l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure
- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour considère que l'action a un enjeu de 1.141,77€, de telle sorte que, en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 174,94€, soit le montant de base pour les demandes d'une valeur entre 620€ et 2.500€.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle<sup>11</sup>.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2 ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou

<sup>11</sup> Cass., 26 novembre 2018, [www.juridat.be](http://www.juridat.be)



l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 20 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

- L'appel ayant déjà été reçu,
- Se dit compétente pour connaître du litige
- dit l'appel partiellement fondé et condamne le Forem à verser à Mme L. la somme de 913,42€ à titre de dommages et intérêts
- Condamne le Forem aux dépens d'appel, soit l'indemnité de procédure de 174,94€ et la contribution de 20€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

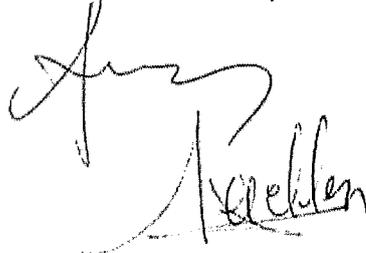
Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Mesdames, Monsieur

Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente,  
Coralie VERELLEN, Conseiller social au titre d'employeur,  
Christian LECOCCQ, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont participé aux débats de la cause,  
assistés de Sandrine THOMAS, greffier,  
lesquels signent ci-dessous :

le Greffier,



les Conseillers sociaux,



la Présidente,



ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 2-A de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le vingt-six octobre deux mille vingt, par Madame Katrin STANGHERLIN, Conseillère faisant fonction de Présidente, assistée de Madame Sandrine THOMAS, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,



la Présidente,

